

4. Dans tous les cas, l'Organisation paie les frais du voyage en première classe, par avion, ou, dans des conditions équivalentes, par un moyen de transport public reconnu et suivant un itinéraire direct.

5. L'Organisation n'est pas tenue de faire droit à une demande de remboursement de frais de voyage présentée après le 31 décembre de l'année qui suit la date de clôture de la session de l'organe ou de l'organe subsidiaire intéressé.

Indemnités de subsistance

6. Les indemnités de subsistance sont destinées à couvrir les dépenses supplémentaires qu'entraîne normalement le fait d'assister à une réunion ou à une session officielle et elles ne constituent en rien des honoraires ou une rémunération pour services rendus.

7. Conformément aux dispositions de la résolution 1588 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1960, le montant des indemnités journalières versées aux membres des organes et des organes subsidiaires remplissant les conditions voulues est le suivant :

	<i>Dollars des Etats-Unis</i>
a) Pendant que les intéressés participent à des réunions tenues au Siège de l'Organisation, à New York	30
b) Pendant que les intéressés participent à des réunions tenues à Genève, l'équivalent en francs suisses de	23
c) Pendant que les intéressés participent à des réunions tenues ailleurs qu'à New York et Genève, un montant fixé par le Secrétaire général, compte tenu le cas échéant du fait que le gouvernement hôte prend à sa charge les frais de nourriture et de logement, mais ne pouvant dépasser l'équivalent en monnaie locale de	23
d) Pendant que les intéressés participent à des réunions à leur lieu de résidence ou d'affectation, l'équivalent en monnaie locale de	10
e) Pendant que les intéressés voyagent en bateau, en train ou en avion, et suivant un itinéraire direct	8

8. L'indemnité de subsistance aux taux indiqués ci-dessus n'est versée que pendant la période durant laquelle la présence de l'intéressé au lieu de la réunion est nécessaire, étant entendu que l'indemnité de 10 dollars n'est versée que pour les journées durant lesquelles l'intéressé assiste en fait à une réunion.

9. Dans le cas des représentants aux organes subsidiaires visés au sous-alinéa iii de l'alinéa b du paragraphe 3 de la résolution, l'indemnité de subsistance n'est versée que pendant la période durant laquelle l'intéressé exerce ses fonctions en dehors du Siège de l'Organisation.

10. Les taux de l'indemnité de subsistance indiqués au paragraphe 7 ci-dessus s'entendent sous réserve des modifications que l'Assemblée générale peut approuver ultérieurement.

1799 (XVII). Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

L'Assemblée générale

I

FONCTIONNEMENT DE LA CAISSE

1. Prend acte du rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies sur le fonctionnement de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies au cours de l'exercice terminé le 30 septembre 1961¹¹;

2. S'associe aux observations formulées à ce sujet par le Comité consultatif pour les questions adminis-

tratives et budgétaires, dans son dixième rapport à l'Assemblée générale (dix-septième session)¹²;

II

AMENDEMENTS AUX STATUTS DE LA CAISSE

Adopte les textes figurant en annexe à la présente résolution, qui amendent les statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, avec effet au 1er janvier 1963;

III

AJUSTEMENT DES PENSIONS

Rappelant le paragraphe 6 de la section III de sa résolution 1561 (XV), en date du 18 décembre 1960, dans laquelle elle priait le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies d'étudier, à sa prochaine session, les méthodes qui permettraient d'effectuer à l'avenir des ajustements des prestations déjà octroyées,

Ayant noté que le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, après avoir poursuivi l'examen de la question à sa onzième session, a conclu que :

a) La mise au point d'un système permanent d'ajustement exigeait une nouvelle étude détaillée,

b) En attendant l'adoption d'un tel système, un ajustement provisoire était souhaitable,

Décide, à titre de mesure provisoire, que les pensions et rentes versées et les rentes différées accordées au 31 décembre 1961, 1962 et 1963 seront majorées de 1 p. 100 le 1er janvier 1962, le 1er janvier 1963 et le 1er janvier 1964, étant entendu que cette majoration ne s'appliquera pas au montant minimum des pensions de retraite prévu au sous-alinéa i de l'alinéa b du paragraphe 1 de l'article IV, au montant minimum des pensions de veuve (ou de veuf invalide) prévu à l'alinéa a du paragraphe 4 de l'article VII, ni aux montants minimums et maximums des pensions d'enfant prévus aux paragraphes 2 et 3 de l'article VIII.

*1191ème séance plénière,
11 décembre 1962.*

ANNEXE

AMENDEMENTS AUX STATUTS DE LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES, PRENANT EFFET LE 1ER JANVIER 1963

Article II

(Participants)

Remplacer le texte actuel par le texte suivant :

"1. Tout fonctionnaire à temps complet de chaque organisation affiliée participe à la Caisse :

"a) S'il fait l'objet à l'origine d'une nomination à titre permanent ou d'une nomination que l'organisation affiliée certifie conduire normalement à une nomination à titre permanent ;

"b) S'il fait l'objet à l'origine d'une nomination d'une durée de cinq ans ou plus ;

"c) Si, nommé à l'origine pour une durée inférieure à cinq ans, il reçoit par la suite :

"i) Une nomination à titre permanent ou une nomination que l'organisation affiliée certifie conduire normalement à une nomination à titre permanent ;

¹¹ *Ibid.*, dix-septième session, Supplément No 8 (A/5208).

¹² *Ibid.*, dix-septième session, Annexes, point 71 de l'ordre du jour, document A/5252.

"ii) Une nomination qui porte la durée de ses services à cinq ans ou plus;

"d) Si, après avoir eu la qualité de participant en vertu du présent article,

"i) Il est rengagé pour une durée d'un an au moins ou il a accompli un an de service depuis son rengagement, et

"ii) Il s'engage à se faire restituer le bénéfice de sa période d'affiliation antérieure en vertu des dispositions de l'article XII,

à condition que le fonctionnaire soit âgé de moins de 60 ans au moment de son admission ou de sa réadmission à la Caisse et que les conditions de sa nomination n'excluent pas cette participation.

"2. Aux fins du sous-alinéa ii de l'alinéa c du paragraphe 1 ci-dessus, des périodes d'emploi séparées peuvent être combinées, à condition toutefois qu'elles n'aient pas été interrompues par un ou plusieurs intervalles représentant au total une durée de plus d'un an.

"3. Aux fins du sous-alinéa i de l'alinéa d du paragraphe 1 ci-dessus, le temps de service accompli depuis le rengagement ne doit pas avoir été interrompu par un intervalle dépassant 30 jours.

"4. La participation à la Caisse prend fin lorsqu'une prestation est due à l'intéressé ou à ses ayants droit en vertu des dispositions des présents statuts.

"5. Les dispositions qui précèdent s'appliquent au Greffier et à tous les fonctionnaires à temps complet du Greffe de la Cour internationale de Justice."

Article II bis

(Participation associée)

Ajouter le nouvel article suivant:

"1. Tout fonctionnaire à temps complet de chaque organisation affiliée qui ne peut être admis à la Caisse en qualité de participant en vertu de l'article II participe à la Caisse en qualité de participant associé:

"a) S'il est nommé pour un an ou plus;

"b) Si, nommé pour une durée inférieure à un an,

"i) Il reçoit par la suite une nomination pour une durée d'un an ou plus, ou

"ii) Il a accompli un an de service,

à condition que le fonctionnaire soit âgé de moins de 60 ans et que les conditions de sa nomination n'excluent pas cette participation.

"2. Aux fins du sous-alinéa ii de l'alinéa b du paragraphe 1 ci-dessus, le temps de service accompli ne doit pas avoir été interrompu par un intervalle dépassant 30 jours.

"3. La participation à la Caisse en qualité de participant associé cesse lorsque le service de l'intéressé à l'organisation qui l'emploie prend fin ou lorsqu'une prestation est due à l'intéressé ou à ses ayants droit en vertu des dispositions des présents statuts ou lorsqu'il atteint l'âge de 60 ans.

"4. Sous réserve des dispositions de l'article IX, un participant associé pour bénéficier de la pension d'invalidité prévue à l'article V; ses enfants peuvent bénéficier des pensions d'enfant prévues à l'article VIII et ses survivants des prestations en cas de décès prévues aux articles VII et VII bis. Il ne peut pas bénéficier d'une pension de retraite en vertu de l'article IV, ni d'une prestation de départ en vertu de l'article X; ses survivants ne peuvent pas bénéficier de la prestation accordée en cas de décès en vertu de l'article VII ter.

"5. Chaque organisation affiliée verse mensuellement à la Caisse, pour chacun des participants associés, soit une cotisation égale à 4,5 p. 100 du traitement mensuel soumis à retenue de l'intéressé, soit, à concurrence de 6 p. 100 dudit traitement, la cotisation que fixe le Comité mixte sur la base des évaluations actuarielles de la Caisse.

"6. Toutes les autres dispositions des présents statuts qui sont compatibles avec le présent article s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux participants associés comme aux participants."

Article III

(Validation des services dont la rémunération n'a pas été soumise à retenue)

Remplacer le texte actuel par le texte suivant:

"1. Un participant associé ou ancien participant associé qui acquiert la qualité de participant aux termes de l'article II peut, sous réserve des conditions énumérées aux paragraphes 4, 5 et 6 ci-dessous, demander, dans un délai d'un an, que soient incluses dans sa période d'affiliation:

"a) La durée des services qu'il a accomplis alors qu'il avait la qualité de participant associé, pourvu qu'elle n'ait pas été interrompue par un intervalle ou des intervalles dépassant au total un an;

"b) La durée des services qu'il a accomplis en qualité de fonctionnaire à temps complet d'une organisation affiliée avant d'être admis à participer à la Caisse en qualité de participant associé, s'il ne remplissait pas alors les conditions requises à l'article II ou à l'article II bis pour être admis à la Caisse en qualité de participant ou de participant associé parce qu'il était nommé pour une période inférieure à un an ou parce qu'il avait accompli moins d'un an de service, à condition que la durée des services ainsi accomplis n'ait pas été interrompue par un intervalle dépassant 30 jours; à condition que l'intervalle qui sépare le moment où l'intéressé perd la qualité de participant associé et celui où il acquiert celle de participant ordinaire ne dépasse pas deux ans.

"2. Lorsqu'un fonctionnaire à temps complet qui ne remplissait pas les conditions requises pour être admis à la Caisse, parce qu'il était nommé pour une durée inférieure à un an ou parce qu'il avait accompli moins d'un an de service, est nommé pour une durée d'un an au moins ou accomplit un an de service et remplit, par là même, les conditions requises à l'article II bis pour acquérir la qualité de participant associé, il ne peut demander que la durée des services qu'il a accomplis alors qu'il n'était pas admis à la Caisse soit incluse dans sa période d'affiliation qu'au moment où il acquiert ultérieurement, le cas échéant, la qualité de participant et conformément aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus.

"3. Lorsqu'un fonctionnaire à temps complet, qui ne remplissait pas les conditions requises pour être admis à la Caisse parce qu'il était nommé pour une durée inférieure à un an ou parce qu'il avait accompli moins d'un an de service, reçoit une nomination qui lui donne le droit, en vertu de l'article II, d'acquérir la qualité de participant, il peut, sous réserve des dispositions des paragraphes 4, 5 et 6 ci-dessus, demander, dans un délai d'un an, que la durée des services qu'il a accomplis alors qu'il n'était pas admis à la Caisse soit incluse dans sa période d'affiliation, à condition que la durée desdits services n'ait pas été interrompue par un intervalle dépassant 30 jours.

"4. Pour exercer l'un quelconque des droits qui lui sont reconnus aux paragraphes 1, 2 et 3 ci-dessus, le participant doit verser à la Caisse une somme ou des sommes égales aux contributions qu'il aurait versées pour la période ou les périodes considérées s'il avait eu la qualité de participant, majorées des intérêts composés au taux précisé à l'article XXIX. L'organisation affiliée désignée à cet effet, conformément aux arrangements conclus par les organisations affiliées, verse à la Caisse les sommes dont celle-ci a besoin pour faire face aux obligations résultant pour elle de l'allongement de la période d'affiliation, dans la mesure où ces obligations ne doivent pas être couvertes par les versements du participant.

"5. Nonobstant les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 ci-dessus, un participant ne peut faire inclure dans sa période d'affiliation les services accomplis pendant une période où les conditions de sa nomination excluaient sa participation à la Caisse.

"6. Pour ce qui est de l'Organisation des Nations Unies, les services antérieurs au 1er février 1946 ne peuvent être validés."

Article IV

(Prestations de retraite)

Remplacer le texte actuel du paragraphe 2 par le texte suivant :

"2. Avec l'autorisation du Comité mixte, tout participant à l'exclusion de ceux dont la pension de retraite prévue à l'alinéa *a* du paragraphe 1 ci-dessus est augmentée en application de l'alinéa *b* du paragraphe 1, peut, avant l'échéance du premier versement auquel il a droit au titre de sa pension de retraite, opter pour le versement d'une somme en capital qui ne peut dépasser le plus élevé des montants ci-après : le tiers de l'équivalent actuariel de la pension de retraite à laquelle il a droit, ou le montant dû en vertu du paragraphe 1 de l'article VII *ter*; dans ce cas, sa pension de retraite est réduite dans une proportion correspondant au rapport existant entre cette somme en capital et l'équivalent actuariel de la pension avant qu'elle ait été réduite."

Article V

(Prestations d'invalidité)

Remplacer le texte actuel par le texte suivant :

"Sous réserve des dispositions de l'article XVI, tout participant qui, avant d'avoir atteint l'âge de 60 ans, n'est plus capable, de l'avis du Comité mixte, de servir l'Organisation par suite d'une déficience physique ou mentale de caractère permanent ou de longue durée, a droit, sous réserve des dispositions de l'article IX et tant que dure l'incapacité, à une pension d'invalidité payable par mensualités et égale au cinquante-cinquième de son traitement moyen final multiplié par le nombre d'années pendant lequel il a été affilié à la Caisse, jusqu'à concurrence de 30 ans; cette pension d'invalidité ne sera pas inférieure à la plus faible des deux sommes ci-après :

"a) Le tiers du traitement moyen final;

"b) La pension à laquelle l'intéressé aurait eu droit s'il était resté en service jusqu'à l'âge de 60 ans et si son traitement moyen final était resté inchangé."

Article VI

(Attribution, suspension et cessation de la prestation d'invalidité)

Remplacer le texte actuel par le texte suivant :

"1. Le Comité mixte détermine, conformément à l'article V ci-dessus et aux modalités fixées par le règlement administratif établi en vertu de l'article XXXVI, quand s'ouvre, pour un participant, le droit à prestation d'invalidité. Toutefois, un participant ne peut recevoir de prestations d'invalidité tant que, en vertu des dispositions du statut et du règlement du personnel qui lui sont applicables, il peut bénéficier d'un congé de maladie ou d'un congé spécial, à traitement plein ou à demi-traitement.

"2. Le bénéficiaire d'une prestation d'invalidité soumet, aux intervalles et de la manière que fixe le Comité mixte, la preuve qu'il demeure frappé d'invalidité, et le Comité mixte réexamine son droit à prestation au vu des attestations fournies.

"3. Si le bénéficiaire d'une pension d'invalidité ne soumet pas la preuve qu'il demeure frappé d'invalidité, dans les conditions prévues au paragraphe 2 du présent article, le Comité mixte suspend le versement de la prestation.

"4. Si le Comité mixte juge que les attestations fournies ne sont pas concluantes, il peut suspendre le versement de la prestation en attendant d'en avoir reçu d'autres.

"5. Si, à l'expiration du délai que fixe le Comité mixte, l'intéressé n'a pas fourni la preuve exigée au paragraphe 2, le Comité mixte peut faire cesser le versement de la prestation.

"6. Si le Comité mixte décide que l'invalidité a disparu, il fait cesser le versement de la prestation après avoir donné le préavis qu'il juge bon.

"7. Lorsqu'il cesse de recevoir sa prestation d'invalidité et qu'il n'est pas rengagé par une organisation affiliée,

l'intéressé a droit à un règlement de départ comme s'il avait cessé ses fonctions conformément aux dispositions de l'article X à la date à laquelle il a commencé à percevoir les prestations d'invalidité, sauf que le montant du règlement de départ qui aurait été accordé en vertu de l'article X est réduit du montant des prestations d'invalidité qu'il a perçues.

"8. Le Comité mixte peut fixer des règles concernant la mesure et les conditions dans lesquelles une prestation d'invalidité peut être réduite lorsque l'intéressé, bien que restant frappé d'invalidité aux termes des dispositions de l'article V, occupe néanmoins un emploi rémunéré."

Article VII

(Pension de veuve [ou de veuf invalide])

Ajouter un nouveau paragraphe ainsi conçu :

"7. En cas de décès d'un participant qui laisse plus d'une veuve, la pension payable en vertu du présent article est répartie également entre les veuves."

Article VIII

(Pension d'enfant)

Remplacer le texte actuel du paragraphe 4 par le texte suivant :

"4. Le droit à pension d'enfant n'est acquis qu'aux enfants à charge existant au moment où le participant a droit à une pension de retraite ou d'invalidité, ou au moment de son décès, étant entendu toutefois que, si la pension perçue du chef du participant est payable en vertu de l'alinéa *d* du paragraphe 3 de l'article X, le droit à pension d'enfant ne s'ouvre qu'à partir de la date à laquelle le participant atteint l'âge de 60 ans. Le Comité mixte définit ce qu'il faut entendre par "enfant à charge", eu égard aux dispositions du statut du personnel de l'organisation affiliée."

Article IX

(Conditions requises pour bénéficier de prestations en cas d'invalidité ou de décès)

Remplacer le texte actuel par le texte suivant :

"1. Avant d'admettre ou de réadmettre un fonctionnaire au bénéfice des prestations prévues à l'article V, aux paragraphes 1 et 6 de l'article VII et au paragraphe 1 de l'article VII *bis*, le Comité mixte prescrit un examen médical dont les conditions seront fixées par le règlement administratif établi en vertu des présents statuts, à moins qu'il ne décide d'accepter les conclusions d'un examen médical précédemment subi par l'intéressé.

"2. D'après les résultats de l'examen médical dont il est question au paragraphe 1 ci-dessus, le Comité mixte décide si l'intéressé sera admis immédiatement au bénéfice des prestations prévues à l'article V, au paragraphe 1 de l'article VII et aux paragraphes 1 et 6 de l'article VII *bis*, s'il n'y sera admis qu'après cinq ans d'affiliation, ou bien, lorsqu'il s'agit d'un ancien participant, s'il n'y sera admis qu'après cinq ans d'affiliation à compter de sa réadmission. Toutefois, aucun participant ne peut être privé des prestations prévues à l'article V, aux paragraphes 1 et 6 de l'article VII et au paragraphe 1 de l'article VII *bis* lorsque l'invalidité ou le décès résulte directement d'un accident ou d'une maladie imputable au service dans une région insalubre. D'autre part, le survivant d'un participant, s'il a atteint l'âge de 60 ans, ne peut être privé des prestations prévues aux paragraphes 1 et 6 de l'article VII ou au paragraphe 1 de l'article VII *bis*."

Article X

(Liquidation des droits en cas de départ)

Remplacer les paragraphes 3, 4 et 6 et ajouter un paragraphe 7, comme suit :

"3. Si le participant compte au moins cinq ans d'affiliation, il a le droit d'opter, à la date de cessation de ses fonctions, pour l'une des prestations suivantes :

"a) Sous réserve de l'article XII, une rente viagère avec effet différé jusqu'à ce qu'il ait 60 ans, égale au cinquante-cinquième de son traitement moyen final multiplié par le nombre d'années pendant lequel il a été affilié à la Caisse, jusqu'à concurrence de 30 ans, et assortie de pensions de survivant conformément au paragraphe 6 du présent article;

"b) Sous réserve de l'article XII:

"i) Une somme en capital égale aux montants prévus aux alinéas a, b, et c du paragraphe 2 ci-dessus, et

"ii) Une rente viagère, avec effet différé jusqu'à ce qu'il ait 60 ans, d'une valeur égale à la différence entre le montant qu'il reçoit en capital et l'équivalent actuariel, à la date à laquelle ses fonctions ont pris fin, de la pension de retraite qui lui serait due à l'âge de 60 ans calculée en fonction de la période d'affiliation et du traitement moyen final de l'intéressé;

"iii) Nonobstant les dispositions des sous-alinéas i et ii ci-dessus, lorsque le montant de la rente viagère payable avec effet différé en vertu de l'alinéa a du paragraphe 3 ci-dessus est inférieur à 300 dollars par an, une somme en capital d'égale valeur actuarielle, au lieu de cette rente, à la date à laquelle ses fonctions prennent fin;

"c) Un versement définitif en capital qui liquidera tous ses droits en vertu des présents statuts et se composant:

"i) D'une somme en capital égale aux montants prévus au paragraphe 2 ci-dessus, majorée

"ii) Par année de service en sus de cinq ans, d'un montant égal à 10 p. 100 du montant prévu à l'alinéa a du paragraphe 2 ci-dessus, jusqu'à concurrence du montant prévu à l'alinéa a du paragraphe 2;

"d) Lorsque le participant se retire de la Caisse après avoir atteint l'âge de 55 ans et avant d'avoir atteint celui de 60 ans, une rente viagère immédiate égale en valeur actuarielle à la pension de retraite qu'il aurait perçue en vertu de l'alinéa a du paragraphe 1 de l'article IV s'il avait eu 60 ans à la date où ses fonctions ont pris fin, ainsi que toutes les prestations de survivant et options auxquelles le bénéficiaire d'une pension de retraite a droit en vertu des articles IV, IV bis, VII, VII bis, VII ter et VIII, étant seulement entendu que l'alinéa b du paragraphe 1 et le paragraphe 4 de l'article IV ne sont pas applicables.

"4. Nonobstant les dispositions de l'alinéa c du paragraphe 3 ci-dessus, le participant affilié à la Caisse au 31 mars 1961 qui a droit par la suite à un versement définitif en capital en vertu de l'alinéa c du paragraphe 3 a le droit de recevoir au lieu du montant prévu à l'alinéa c du paragraphe 3 et pour autant que le montant en soit plus élevé, les prestations ci-après:

"a) Si ses fonctions prennent fin le 31 décembre 1966 au plus tard:

"i) Le montant de la prestation de départ qu'il aurait perçue en capital si les statuts, les bases actuarielles et les autres dispositions qui étaient en vigueur le 31 mars 1961 l'étaient encore à la date à laquelle ses fonctions ont pris fin, auquel s'ajoutera

"ii) Le montant dont ses propres contributions à la Caisse après le 1er avril 1961 dépassant celui des contributions qu'il aurait acquittées en vertu des statuts, des bases actuarielles et des autres dispositions en vigueur au 31 mars 1961, majoré des intérêts composés sur ladite différence au taux précisé à l'article XXIX;

"b) Si ses fonctions prennent fin à partir du 1er janvier 1967:

"i) Le montant de la somme en capital qu'il aurait reçue en vertu de l'alinéa a ci-dessus si ses fonctions avaient pris fin le 31 décembre 1966, auquel s'ajoutera

"ii) Le montant de ses propres contributions à la Caisse entre le 1er janvier 1967 et la date à laquelle ses fonctions ont pris fin, majoré des intérêts composés au taux précisé à l'article XXIX, ce montant étant majoré également d'une somme égale à 10 p. 100 par année de service en sus de cinq ans, que ce soit avant

ou après le 1er janvier 1967 jusqu'à concurrence d'une majoration maximum de 100 p. 100.

"6. Au décès d'un ancien participant qui a opté pour une rente différée en vertu de l'alinéa a du paragraphe 3 ci-dessus:

"a) S'il laisse une veuve qui était son épouse au moment où ses fonctions ont pris fin, une pension de veuve est due à celle-ci à compter de la date du décès du participant, pension dont le montant est calculé comme suit:

"i) Si le décès survient après le versement de la première échéance de la rente, la pension de veuve est égale à la moitié du montant de cette rente;

"ii) Si le décès survient avant le versement de la première échéance de la rente, la pension de veuve est égale à la moitié du montant d'une rente qui, si elle avait été payable à l'ancien participant à compter de la date de son décès, aurait eu la même valeur actuarielle que la rente qu'il aurait perçue à l'âge de 60 ans;

"b) S'il ne laisse pas de veuve, mais laisse une mère ou un père à charge qui, au moment où ses fonctions ont pris fin, était reconnu comme personne à charge au second degré, une pension de personne à charge au second degré est due, dont le montant est calculé ainsi qu'il est prévu au sous-alinéa i ou au sous-alinéa ii de l'alinéa a ci-dessus, suivant le cas;

"c) Toute prestation de survivant payable en vertu des alinéas a et b ci-dessus est soumise aux mêmes conditions que si la prestation avait été due en vertu de l'article VII ou de l'article VII bis, étant entendu cependant que la disposition du paragraphe 4 de l'article VII ne s'applique pas;

"d) Si le participant meurt avant le versement de la première échéance de la rente et ne laisse aucun survivant ayant droit à une prestation en vertu de l'alinéa a ou de l'alinéa b ci-dessus, un montant égal aux sommes prévues au paragraphe 2 ci-dessus, calculées à la date à laquelle ses fonctions ont pris fin, est versé au bénéficiaire qu'il aura désigné. Si l'ancien participant n'a pas désigné de bénéficiaire, s'il a révoqué la désignation qu'il avait faite ou si le bénéficiaire désigné est décédé avant le participant, cette somme est versée à la succession de l'ancien participant.

"7. Si, lors de la cessation de ses fonctions, le participant en fait la demande, le versement des prestations prévues au paragraphe 2 ou l'option pour l'une des prestations prévues au paragraphe 3 ci-dessus peut être différé pour une période de six mois. Si l'ancien participant meurt avant d'avoir exercé l'option prévue au paragraphe 3, il est considéré comme ayant choisi de recevoir la rente avec effet différé prévue à l'alinéa a du paragraphe 3."

Article XII

(Rengagement)

Remplacer le texte actuel par le texte suivant:

"1. Si un ancien participant retrouve la qualité de participant en vertu de l'article II, les versements qui lui sont faits cessent.

"2. Le bénéfice de la période d'affiliation antérieure lui est restitué à condition qu'il rembourse toutes les sommes qu'il a perçues en vertu de l'article X, majorées des intérêts composés au taux précisé à l'article XXIX, suivant les modalités que le Comité mixte juge convenables.

"3. Si le participant n'effectue pas le remboursement prévu au paragraphe 2 ci-dessus, le bénéfice de sa période d'affiliation antérieure ne lui est pas restitué, et

"a) La somme en capital représentant, à la date où les versements ont cessé, l'équivalent actuariel de toute prestation interrompue est porté à son crédit à titre de contribution supplémentaire, conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article XVIII;

"b) Le total des prestations qui lui ont été versées ou qui lui seront dues au titre de deux ou plusieurs périodes d'emploi ne peut dépasser le montant des prestations qu'il aurait reçues si ses fonctions avaient été ininterrompues."

Article XVIII

(Contributions volontaires des participants)

Remplacer le texte actuel par le texte suivant :

"1. Outre les contributions retenues sur son traitement conformément aux dispositions de l'article XVI, tout participant peut, sous réserve de l'approbation du Comité mixte et aux conditions fixées par lui, déposer à la Caisse, par un ou plusieurs versements en capital, par des contributions plus élevées que les contributions normales ou par ces deux moyens réunis, une somme suffisante pour lui donner droit à un complément de pension de retraite qui, s'ajoutant à la pension normale prévue par les présents statuts, lui assurera une pension de retraite dont le montant total n'excédera pas 60 p. 100 de son traitement moyen final. Ces contributions portent intérêt au taux que le Comité mixte fixera de temps à autre.

"2. Ces contributions supplémentaires, majorées des intérêts, sont portées au crédit du compte de l'intéressé et sont destinées à lui assurer une prestation supplémentaire, qu'il commence à percevoir en même temps que toute prestation normale à laquelle il peut prétendre en vertu des présents statuts, ou, s'il meurt avant cette date, à assurer une prestation au survivant qu'il aura désigné à cet effet. La prestation supplémentaire est versée sous l'une des formes indiquées ci-après — de valeur actuarielle égale — au choix du participant ou, à défaut, au choix du survivant qu'il aura désigné comme bénéficiaire :

"a) Une somme égale au montant des contributions volontaires, payable en une seule fois ou par versements échelonnés, majorée des intérêts accumulés jusqu'à la date où cette somme est versée ;

"b) Une rente viagère non réversible ;

"c) Une rente viagère réduite, étant entendu que, lors du décès du créancier, la moitié de cette rente continuera à être versée, sa vie durant, à un survivant désigné à cet effet par le participant au moment du versement de la première échéance de la rente ;

"d) Une rente viagère réduite, avec l'assurance que le montant total des prestations versées au titre des contributions volontaires ne sera pas inférieur au montant inscrit au compte du participant au moment du versement de la première échéance de la rente ;

si le participant n'a désigné personne pour bénéficier après lui de cette prestation supplémentaire ou si la personne désignée est décédée avant lui, la somme en capital prévue à l'alinéa a ci-dessus est versée à la succession du participant.

"3. Si un ancien participant qui a commencé à percevoir la rente prévue au présent article retrouve la qualité de participant, le versement de cette rente prend fin et la somme en capital représentant l'équivalent actuariel de ladite rente discontinuée est portée à son crédit aux termes du présent article, étant entendu, toutefois, que la valeur de la rente éventuelle à verser au survivant désigné conformément à l'alinéa c du paragraphe 2 ci-dessus n'est comptée dans cette somme en capital que si le participant établit que ladite personne est en vie et en bonne santé.

"4. Tout participant qui a décidé de faire des contributions volontaires à la Caisse en vertu du présent article et qui y a été autorisé peut cesser à tout moment de faire des versements à ce titre, mais les contributions volontaires qu'il aura faites à la Caisse ne lui sont en aucun cas restituées avant qu'il perde la qualité de participant."

Article XXII

(Comité mixte)

Remplacer le texte actuel par le texte suivant :

"1. Le Comité mixte se compose de vingt et un membres, à savoir :

"a) Six membres désignés par le Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies, qui en choisit deux parmi les membres élus par l'Assemblée générale, deux parmi les membres désignés par le Secrétaire général et deux parmi les membres élus par les participants ;

"b) Quinze membres désignés par les comités des pensions du personnel des autres organisations affiliées, conformément à une répartition fixée par une disposition du règlement administratif de la Caisse et assurant une représentation égale de chacun des trois groupes visés à l'article XX.

"2. Le Comité mixte peut nommer un comité permanent qui agit en son nom lorsqu'il ne siège pas."

Article supplémentaire B

(Participation associée)

A supprimer.

Article supplémentaire C

(Agence internationale de l'énergie atomique)

Cet article, dans son texte actuel, devient l'article supplémentaire B.

1851 (XVII). Plan des conférences*L'Assemblée générale,*

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le plan des conférences¹³ et les recommandations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires à ce sujet¹⁴,

1. *Décide* de proroger pour une nouvelle période d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 1963, le plan des conférences arrêté dans sa résolution 1202 (XII) du 13 décembre 1957 ;

2. *Modifie* comme suit les alinéas c et d du paragraphe 2 de ladite résolution :

"c) Les sessions ordinaires de la Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient, de la Commission économique pour l'Amérique latine et de la Commission économique pour l'Afrique, ainsi que les réunions de leurs organes subsidiaires, pourront se tenir en dehors du siège de la commission intéressée, lorsque celle-ci en aura ainsi décidé, sous réserve, dans le cas des sessions ordinaires de ces commissions, de l'approbation du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale ;

"d) La Commission du droit international tiendra sa session annuelle à Genève ;"

3. *Invite* le Secrétaire général à appeler l'attention des organes compétents sur l'importance et l'urgence des mesures indiquées au paragraphe 11 de son rapport, ainsi que sur la nécessité pour eux de faire preuve de modération lorsqu'ils fixeront leurs programmes de réunions à New York pour 1964, en raison des gros travaux d'aménagement qui doivent être effectués au Siège.

*1199ème séance plénière,
19 décembre 1962.*

1852 (XVII). Répartition géographique du personnel du Secrétariat*L'Assemblée générale,*

Rappelant ses résolutions 153 (II) du 15 novembre 1947 et 1559 (XV) du 18 décembre 1960, ainsi que le rapport qui lui a été présenté à sa seizième session par la Cinquième Commission¹⁵,

Reconnaissant que le principe d'une répartition géographique équitable dans la composition du Secrétariat n'est pas incompatible avec la considération dominante

¹³ *Ibid.*, point 65 de l'ordre du jour, document A/5317.

¹⁴ *Ibid.*, par. 14.

¹⁵ *Ibid.*, seizième session, Annexes, point 64 de l'ordre du jour, document A/5063.